



Arrêt

n° 292 585 du 4 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous avez obtenu votre diplôme d'État à Kinshasa. Vous êtes fidèle du mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo (BDK) depuis votre enfance.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, lorsque vous êtes en prière au domicile du leader du BDK, Muanda Nsemi, avec d'autres membres du BDK, les policiers encerclent la maison et procèdent à l'arrestation de tous ceux qui se trouvent sur place, y compris le leader.

Vous êtes amenée au camp Lufungula, où vous restez détenue pendant deux semaines. Vous êtes libérée suite à ces deux semaines de détention et rentrez chez vous. Vous apprenez alors que la police est passée à la maison quand vous n'étiez pas présente. Suite à cet épisode, vous partez vous réfugier chez votre oncle, dans la commune de Ngaliema. Vous y restez quelques mois et décidez de quitter le pays parce que la police continue à rechercher les membres du BDK. Pour quitter la RDC, vous partez en voiture, sans documents, et passez par le Bas-Congo jusqu'à ce que vous arriviez en Angola.

En 2020, vous quittez l'Angola, en prenant un avion, munie d'un passeport angolais au nom de [M.L.K.] et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de la Belgique en Angola, jusqu'en France. Vous quittez l'Angola parce que vous ne vous sentez pas en sécurité, étant donné que les Angolais n'aiment pas les Congolais, et que vous avez été victime d'un vol avec violence et d'une invasion de domicile.

Vous quittez la France, en train, et arrivez en Belgique le 14 janvier 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 23 janvier 2020.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée et tuée par les autorités de votre pays en raison de votre appartenance au BDK et parce que vos amies [N.P.] et [M. G.], également membres du BDK, ont été assassinées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre relevé de notes à l'examen d'État à Kinshasa et la liste de diplômés du complexe scolaire Les Mages en RDC.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous craignez d'être arrêtée et tuée par les autorités de la RDC en raison de votre appartenance au BDK et parce que vos amies [N.P.] et [M. G.] ont été assassinées.

Concernant tout d'abord la nationalité congolaise dont vous vous prévaluez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. Au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'une protection internationale au regard du pays dont il a la nationalité. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés: « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90). Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier à ce sujet.

Ainsi, le Commissariat général constate que, si vous déclarez que vous possédez la nationalité congolaise (Notes de l'entretien personnel (NEP) CGRA, p. 4), les informations suivantes à la disposition du Commissariat général indiquent que vous êtes de nationalité angolaise. En effet, vous déclarez avoir

changé votre prénom pour vous procurer un passeport angolais au nom de [M. L. K.] (NEP CGRA, p.4) et avoir ensuite voyagé d'Angola vers la France puis vers la Belgique avec ce passeport ainsi qu'un visa délivré par les autorités belges suite à la présentation de ce passeport. Vous affirmez à propos de ce passeport qu'il a été obtenu en Angola pendant la période qui s'est écoulée entre votre fuite du Congo vers l'Angola, soit en 2017, et votre départ d'Angola pour la France, soit en 2020. Or, s'il ressort bien du dossier administratif que vos empreintes relevées à l'Office des Etrangers correspondent aux empreintes fournies dans la cadre de la procédure de délivrance d'un visa auprès des autorités belges en date du 05 novembre 2019, il apparaît que le passeport produit à la base de la délivrance de ce visa et dont la copie se trouve dans le dossier (voir *farde Informations sur le pays*, n° 1) a été émis par les autorités angolaises en date du 04 mars 2013, et non entre 2017 et 2020, ce qui constitue une contradiction manifeste avec votre déclaration. Ce passeport émis en 2013 étant un passeport biométrique, il ne peut légitimement être lié à une autre personne que vous. De plus, dans la mesure où les autorités belges ont accepté de délivrer le visa suite à l'examen de ce passeport, le Commissariat général peut donc en déduire que celui-ci a été évalué par lesdites autorités comme étant authentique. Par ailleurs, dans le dossier relatif à votre demande de visa (voir *farde Informations sur le pays*, n° 3), le Commissariat général relève la présence d'une carte d'identité angolaise biométrique, avec votre photo, délivrée le 09 janvier 2017, au nom de [M. L. K.] (voir *farde Informations sur le pays*, n° 2). Cet élément renforce la conviction du Commissariat général quant à votre réelle identité.

Le Commissariat général relève en outre que vos déclarations quant aux démarches faites pour l'obtention de ce passeport sont très peu circonstanciées. En effet, vous déclarez que, en Angola, « tout est possible, ces gens savent comment faire des passeports et comment faire voyager les gens » (NEP CGRA, p. 6). Vous déclarez n'avoir dû personnellement accomplir aucune autre démarche que celle d'une prise de photo et d'empreintes, accompagnée de la personne qui a fait toutes les démarches pour vous (NEP CGRA, p. 6). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication.

À cet égard, interrogée quant à savoir si vous avez une crainte de retourner en Angola, vous répondez comme suit : « En Angola, comme on nous traite de Langa, d'étrangers, nous ne sommes pas aimés par les angolais » (NEP CGRA, p. 13), soit une crainte qui ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général dès lors qu'il ressort des documents à notre disposition que vous êtes angolaise. Vous déclarez encore avoir été victime de vol avec violence dans un bus et que, une fois, quelqu'un s'est introduit dans votre maison pour voler vos biens (NEP CGRA, pp. 13 et 14). Il importe de souligner qu'il s'agit de deux actes de criminalité de droit commun, de sorte que ces événements sont manifestement étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951 et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme une persécution. En outre, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection des autorités angolaises, alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles. A la question « Avez-vous rencontré d'autres problèmes en Angola ? », vous apportez la réponse suivante : « A part ce que je viens de citer, pas d'autres problèmes. Mais nous sommes menacés là-bas, ils nous confisquent les sacs et nos biens » (NEP CGRA, p. 13). Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'émettez aucune crainte fondée de persécution par rapport à l'Angola.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les copies du relevé de notes de votre examen d'État et de la liste des diplômés à Kinshasa (voir *farde Documents*, n° 1 et 2) attestent de votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par la Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Angola au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 En annexe de sa requête, la requérante annonce, mais sans les déposer, les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. <https://fr-academic.com/dic.nsf/frwiki/1578951>
4. Questionnaire de l'Office des Étrangers de L. N. C. du 17.06.2020 ;
5. Décision du CGRA pour Madame L. N. C. du 14.05.2022 ;
6. Documents congolais de L. N. C. ;
7. Copie de l'attestation de naissance délivrée par l'officier de l'État civil de la commune de Ngaliema, en date du 27.04.2022 ;
8. Attestation de commande d'un passeport biométrique congolais, délivrée par l'ambassade de la RDC en Belgique, en date du 04.05.2022 ;

9. Attestation de nationalité congolaise, délivrée par l'ambassade de la RDC en Belgique, en date du 13.05.2022 et légalisée par les autorités belges en date du 17.05.2022 ;
10. <http://www.leganet.cd/Legislation/Constitution.htm>
11. Article de Afrique Echos, « Angola : Les portugais principaux bénéficiaires du trafic de faux visas », 22 octobre 2014, [...]
12. Freedom House, Freedom in the World 2018 - Angola, 28 May 2018, [...]
13. Article de Angola 24horas, « Cinq citoyens détenus à l'aéroport avec de faux passeports et visas de la RDC lors de l'embarquement, 23 janvier 2021, disponible sur [...] » (requête, p. 12).

Lors de l'audience du 9 mars 2023, elle dépose, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

« [...]

1. une documentation issue du site internet Wikipédia concernant les subdivisions de l'Angola ;
2. divers documents concernant la demande de protection internationale de L.N.C.
3. un extrait du passeport congolais de L.N.C.
4. une attestation de nationalité congolaise de L. N.C
5. une attestation de célibat concernant L.N.C, délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique
6. une attestation de naissance concernant la requérante, délivrée par l'officier de l'État civil de la commune de Ngaliema, datée du 27 avril 2022;
7. une attestation de demande d'un passeport biométrique congolais concernant la requérante, délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique, datée du 4 mai 2022 ;
8. une attestation de nationalité concernant la requérante, délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique, datée du 13 mai 2022 ;
9. un document relatif à la constitution congolaise issu du site www.leganet.cd/legislation/constitution.htm
10. Freedom House, Freedom in the World 2018 - Angola, 28 May 2018
11. Un article issu de "Angola 24horas", "Cinq citoyens détenus à l'aéroport avec de faux passeports et visas de la RDC lors de l'embarquement, 23 janvier 2021 ».

3.2 En annexe de sa note d'observation, la partie défenderesse communique pour sa part le document suivant : « Echange de courriers électroniques du mercredi 25 mai 2022 entre J. Lindekens, assistant administratif au greffe du CCE et B. Kane, responsable du support juridique administratif francophone au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) »

3.3 Le Conseil constate que le dépôt des documents susmentionnés remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

4. La thèse des parties

4.1 À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités congolaises en raison de son affiliation au mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo (BDK). Elle explique à cet égard qu'en 2017, elle a été arrêtée au domicile du leader dudit mouvement, puis conduite au camp Lufungula, où elle est restée détenue pendant deux semaines, avant d'être libérée. Elle soutient par ailleurs que suite à des recherches dirigées contre elle par la police congolaise, elle a décidé de quitter la RDC pour se réfugier en Angola où se trouvait sa sœur L. N. C., qui avait aussi fui la RDC pour les mêmes motifs. Elle indique qu'après plusieurs années passées en Angola, y constatant l'insécurité et l'absence de protection des autorités, elle s'est procuré un passeport angolais, sous un faux nom, puis elle a sollicité un visa pour rejoindre l'espace Schengen.

4.2 La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la requérante après avoir relevé en substance l'existence d'informations dont il ressort que la requérante est de nationalité angolaise, qu'à aucun moment, cette dernière n'a tenté d'obtenir la protection des autorités angolaises contre les problèmes qu'elle y a rencontrés ou qu'elle dit craindre, et qu'elle n'invoque du reste aucun élément de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de retourner en Angola.

Elle souligne particulièrement que si la requérante affirme avoir changé son prénom et son nom pour se procurer un passeport angolais après sa fuite du Congo vers l'Angola — soit entre 2017 et 2020 —, les

informations présentes au dossier administratif révèlent que le passeport angolais au moyen duquel la requérante a obtenu un visa d'accès à l'espace Schengen a été émis par les autorités angolaises en mars 2013, et non entre 2017 et 2020, ce qui infirme les déclarations de cette dernière quant aux circonstances dans lesquelles elle soutient avoir obtenu ledit passeport angolais, déclarations qui manquent en outre de consistance.

Elle remarque par ailleurs que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale établissent le parcours scolaire de la requérante, élément non remis en cause.

4.3 Dans sa requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle expose en particulier qu'elle est ressortissante de la République démocratique du Congo et que ses documents de voyage et d'identité angolais lui ont été délivrés sur la base de fausses déclarations, de sorte qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise.

A l'appui de son argumentation, la requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des normes et principes suivants :

« - de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 8 et 20 § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle invoque également, dans un deuxième moyen, la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 11).

Dans le dispositif de sa requête, la requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée. À titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2 Pour apprécier si la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant 'le lien entre un individu et un Etat déterminé' (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce

pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.3 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse explicite longuement les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante possède la nationalité angolaise. Pour ce faire, elle se fonde sur des informations indiquant que la requérante possède un passeport angolais biométrique sous une autre identité que son identité congolaise alléguée et qu'elle s'est vue délivrer un visa par les autorités belges en novembre 2019. Elle relève également que ledit passeport aurait été émis par les autorités angolaises le 4 mars 2013, et non entre 2017 et 2020 comme le soutient la requérante, que ce passeport a été jugé authentique par les autorités belges dans le cadre de la délivrance de son visa, que la requérante possède également une carte d'identité angolaise biométrique délivrée le 9 janvier 2017 sous l'identité M. L. K. et que la requérante tient finalement des propos très peu circonstanciés quant aux démarches faites pour l'obtention de son passeport angolais.

Le Conseil constate qu'un tel raisonnement se vérifie à la lecture du dossier administratif et considère, partant, au vu des éléments en sa possession, que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la requérante possède effectivement la nationalité angolaise sous l'identité M. L. K.

5.4 Face à ces pièces et afin de soutenir la thèse selon laquelle elle serait en réalité uniquement détentrice de la nationalité congolaise et n'aurait eu recours qu'à des faux documents angolais, la requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir une attestation de naissance concernant la requérante, délivrée par l'officier de l'État civil de la commune de Ngaliema, datée du 27 avril 2022, une attestation de demande d'un passeport biométrique congolais concernant la requérante, délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique, datée du 4 mai 2022, ainsi qu'une attestation de nationalité concernant la requérante, délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique, datée du 13 mai 2022.

Toutefois, quand bien même ces pièces permettraient d'établir la réalité de la nationalité congolaise alléguée de la requérante, il reste néanmoins constant que celles-ci sont sans pertinence pour établir que les documents angolais dont la requérante s'est servi pour obtenir un visa pour l'espace Schengen, et notamment le passeport émis en 2013, seraient des faux. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir que la requérante ne possède pas la nationalité angolaise.

Le Conseil rappelle sur ce point que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés considère, au terme d'un raisonnement que le Conseil estime pouvoir faire sien en l'espèce, que « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité

qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Or, à cet égard, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la requérante n'a fourni qu'un récit très peu consistant au sujet des démarches qui ont été entreprises pour lui procurer frauduleusement des documents angolais. Quand bien même la requérante a effectivement d'initiative indiqué s'être procurée de faux documents angolais sous une autre identité que sa véritable identité (congolaise), le Conseil note néanmoins le manque de consistance de ses dires quant aux personnes qui l'auraient aidé à obtenir de tels documents ainsi que quant aux démarches concrètes effectuées par celles-ci.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets permettant de démontrer, en l'espèce, que son passeport angolais ne serait pas authentique.

5.5 L'examen des autres arguments développés à cet égard dans la requête ne modifie pas une telle conclusion.

En effet, la volumineuse argumentation développée en termes de requête quant au fait que « une analyse attentive du dossier administratif révèle aussi plusieurs incohérences dans le dossier visa et avec les documents d'identité angolais, qui corroborent aussi les déclarations de la requérante quant au fait qu'il s'agissait de faux documents » - en l'occurrence, une divergence entre le questionnaire visa rempli par la requérante et son passeport quant à son lieu de naissance - (requête, pp. 6-7), que la demande de protection internationale de la sœur de la requérante a été examinée par la partie défenderesse au regard de la République démocratique du Congo alors qu'elle a également voyagé à l'aide de faux documents angolais (requête, p. 7), que le très haut niveau de corruption en Angola tel qu'il ressort des informations disponibles accrédite sa thèse (requête, pp. 7 et 8), ou encore que la législation congolaise exclut la double nationalité (requête, p. 9), ne saurait être positivement accueillie.

En effet, ces multiples arguments ne sont en rien de nature à établir qu'en l'espèce, les autorités angolaises ne considéreraient pas la requérante comme étant une de leurs ressortissantes. A cet égard, il convient de rappeler que, saisi d'un recours introduit contre un arrêt rendu par le Conseil dans une affaire similaire à la présente affaire, dans laquelle un demandeur de protection internationale se revendiquait de nationalité burundaise mais possédait, sous une autre identité, un passeport rwandais qu'il prétendait être un faux sans l'établir, le Conseil d'Etat a jugé que « le juge administratif considère que la circonstance que les pièces d'identité et le passeport rwandais de la requérante soient libellés sous le nom d'[U. M.] ne remet pas en cause le fait qu'elle doit être reconnue comme ressortissante rwandaise dès lors qu'elle est reconnue comme telle par les autorités rwandaises et bénéficie des avantages des nationaux. L'arrêt attaqué souligne qu'il n'est pas démontré que le passeport de la requérante serait un faux document et que la requérante n'établit nullement que les autorités rwandaises entendraient lui retirer sa nationalité pour le motif qu'elle aurait été obtenue sur la base d'un nom erroné et avec une fausse date de naissance. En raisonnant de la sorte, le juge administratif ne méconnaît nullement la foi due au passeport rwandais de la requérante qui, même obtenu sous une autre identité erronée, est reconnu par les autorités rwandaises et confère à la requérante la protection due aux nationaux rwandais [...] L'arrêt attaqué motive de manière explicite les raisons pour lesquelles le juge administratif a considéré que la requérante pouvait se revendiquer de la nationalité rwandaise et de la protection de cet État. En examinant le risque de persécution avancé par la requérante au regard de sa nationalité rwandaise, l'arrêt attaqué n'a dès lors nullement violé les dispositions invoquées au moyen » (voir CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.200 du 19 février 2019).

Les documents produits en annexe de la note complémentaire de la requérante concernant la demande de protection internationale de la sœur de la requérante et la nationalité de cette dernière ne modifient aucunement l'analyse de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils laissent entier le constat selon lequel l'Angola considère la requérante comme une de leurs ressortissantes.

Au surplus, l'assertion non autrement étayée selon laquelle « l'identité avec laquelle elle a voyagé n'était pas la sienne » n'est pas de nature à anéantir l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, le Conseil remarque, à la suite de la partie défenderesse, que le passeport angolais opposé à la requérante est biométrique. Dans la mesure où les autorités belges ont accepté d'y apposer un visa, l'on peut raisonnablement penser que lesdites autorités se sont préalablement assurées de son authenticité. La

présence, par ailleurs, d'une carte d'identité angolaise biométrique revêtue d'une photographie de la requérante, dans le dossier relatif à sa demande de visa, corrobore la conviction du Conseil.

5.6 Partant, le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'en tout état de cause la requérante disposait de la nationalité angolaise et, en conséquence, analyser sa demande au regard de cet Etat (voir notamment à cet égard CE, ordonnance n° 13.200 du 19 février 2019).

En effet, le Conseil rappelle que le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, dans la mesure où en l'espèce la nationalité angolaise de la requérante peut être tenue pour établie, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande pouvait être analysée par rapport à l'Angola.

En outre, quand bien même les documents produits par la requérante permettraient d'établir qu'elle possède également la nationalité congolaise qu'elle allègue, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève énonce que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité », de sorte qu'en estimant que la requérante ne fait valoir aucune crainte de persécution ou aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans l'un de ses pays de nationalité, la partie défenderesse a motivé valablement et à suffisance sa décision.

5.7 Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, ensuite, d'examiner l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Angola.

De ce point de vue, force est de constater que la requérante ne se prévaut d'aucune crainte fondée en cas de retour en Angola. La requérante s'avère de surcroît incapable de fournir des éléments concrets ou sérieux établissant que les problèmes qu'elle affirme avoir subis en Angola relèvent d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De même, elle ne démontre pas davantage que les autorités angolaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Le Conseil note à cet égard que la requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse quant aux problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés en Angola, le Conseil estimant pouvoir souscrire intégralement à celle-ci dès lors qu'elle se vérifie au dossier administratif.

En conséquence, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, à ce stade, la requérante n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves dans son pays de nationalité, à savoir l'Angola, de sorte que la requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant par ailleurs des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, la requérante n'invoque au demeurant aucun argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 S'agissant enfin des documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, force est de constater qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions précédentes. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble de ces documents, la requérante ne contestant pas de manière convaincante ou concrète cette analyse dans son recours.

5.9 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit à la présente demande de protection internationale : la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Angola.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux-mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN